

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

**Arrêté interministériel du 24 Dhou El Hidja
1419 correspondant au 10 avril 1999
portant la carte de la mosquée.**

Le ministre des affaires religieuses,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative et de la fonction
publique,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la
commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux
associations ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens
wakf ;

Vu le décret n° 81-386 du 26 décembre 1981 fixant les
attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur
des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant
statut-type particulier des travailleurs des institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 portant
définition des attributions du ministre des affaires
religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991, modifié
et complété, relative à la construction de la mosquée, à
son organisation et son fonctionnement et fixant sa
mission ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 portant
création de la fondation de la mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991, modifié
et complété, portant création de la Nidhara des affaires
religieuses de la wilaya et déterminant son organisation et
son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991,
modifié et complété, portant statut particulier des
fonctionnaires du secteur des affaires religieuses ;

Arrêtent :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer et
de définir les conditions et les modalités relatives à
l'organisation de la carte de la mosquée.

Art. 2. — La carte de la mosquée a pour objet de
permettre aux mosquées d'accomplir leurs fonctions
réglementaires à la lumière de leurs classifications, leurs
positions et les installations dont elles disposent et de
définir les normes et les critères sur lesquels on s'appuie
pour constituer une carte d'encadrement à chaque mosquée
au niveau local, communal et national.

CHAPITRE II

**LES NORMES D'AUTORISATION
DE LA CONSTRUCTION DE LA MOSQUEE
ET SON OUVERTURE**

Art. 3. — Dans le cadre des dispositions du chapitre 2 du
décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 susvisé,
notamment les articles 5, 7, 8 et 9, la mosquée est
constituée et ouverte.

Art. 4. — Le commencement de la construction de la
mosquée est autorisé après avoir assuré le respect
des dispositions des articles 5, 7 et 8 du décret exécutif
n° 91-81 du 23 mars 1991 susvisé, avec disposition des
pièces suivantes :

1 — pièce d'engagement à suivre la kibla ;

2 — pièce d'engagement de préservation du style
architectural islamique authentique ;

3 — pièce d'engagement du respect des dispositions de
l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — L'autorisation du commencement de la
construction de la mosquée est conditionnée par le contenu
du plan de réalisation des installations primordiales
suivantes :

1 — une salle de prière ;

2 — le sanctuaire (El Mihrab) ;

3 — le minaret ;

4 — le compartiment de l'imam ;

5 — les installations d'ablutions ;

6 — une classe d'enseignement du saint coran ;

7 — au moins deux logements de fonction ;

8 — un magasin.

Art. 6. — Dans le cadre des dispositions de l'article 5 du
décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 susvisé, toute
mosquée construite dans un endroit peuplé disposant d'une
mosquée qui satisfait les besoins de la population et/ou
toute mosquée exerçant des fonctions qui exposent l'unité,
la compréhension et la coopération du groupe à la
séparation et à la discorde est considérée comme une
mosquée rivale nuisible.

Art. 7. — La mosquée est ouverte par arrêté du ministre
chargé des affaires religieuses lorsque les conditions et les
modalités définies dans le décret exécutif n° 91-81 du
23 mars 1991 susvisé, sont remplies.

CHAPITRE III

**LES CRITERES DE CLASSIFICATION
DES MOSQUEES ET LEURS
ENCADREMENTS FONCTIONNELS**

Art. 8. — Les mosquées sont classées et encadrées
suivant leurs caractéristiques historiques culturelles,
civilisationnelles, ainsi que leurs architectures, leurs
volumes et leurs positions comme suit :

- 1 — mosquée archéologique ;
- 2 — mosquée nationale ;
- 3 — mosquée locale.

Art. 9. — La mosquée locale est organisée comme suit :

A mosquée locale collective où est accomplie la prière de vendredi ;

B mosquée locale dont n'est pas accomplie la prière de vendredi ;

— les oratoires ne sont pas intégrés dans la présente classification.

Art. 10. — Le ministre chargé des affaires religieuses désigne par arrêté, dans chaque wilaya, une mosquée centrale parmi les mosquées nationales dans lesquelles sont accomplies les activités religieuses et culturelles officielles.

Art. 11. — Toute mosquée classifiée selon les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 3 du décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 susvisé, est considérée comme mosquée archéologique et encadrée selon les critères définis à l'encadrement des autres catégories de mosquées.

Art. 12. — Toute mosquée construite dans un endroit architectural et/ou peuplé urbain, est classée comme mosquée nationale. Elle dispose de :

— une grande salle de prière, d'une surface équivalente ou dépassant les 1.500 m² ;

— une capacité d'accueillir plus de 3.000 orants ;

— accueillir l'accomplissement de la prière de vendredi ;

— mis à part les installations primordiales visées à l'article 5 ci-dessus, la mosquée nationale doit contenir :

* une salle de prière pour femmes ;

* une salle d'activités culturelles et d'orientations (conférences, lecture, délivrance de fetwas...);

* une école coranique.

Au cas où toutes ces normes ne sont pas satisfaites dans l'une des mosquées de la wilaya, le ministre chargé des affaires religieuses classe par arrêté une mosquée de la wilaya comme mosquée nationale.

Art. 13. — Toute mosquée construite dans un endroit peuplé rural et/ou urbain, est classée comme mosquée locale collective. Elle dispose de :

— une grande salle de prière d'une surface moins de 1.500 m² ;

— une capacité d'accueillir moins de 3.000 orants ;

— accueillir l'accomplissement de la prière de vendredi, mis à part les installations primordiales visées à l'article 5 ci-dessus, la mosquée locale contient une école coranique.

Art. 14. — Est classée mosquée locale, toute mosquée construite dans un endroit peuplé rural ou urbain disposant des installations primordiales visées à l'article 5 ci-dessus.

N'accueille pas l'accomplissement de la prière de vendredi.

CHAPITRE IV

LES CRITERES D'ENCADREMENT PRIMORDIAL DE LA MOSQUEE

Art. 15. — Les mosquées sont encadrées pour leur fonctionnement selon leur classification dans le tableau ci-dessous :

Classification des mosquées	Fonction/ Grade			
	mosquée nationale centrale	mosquée nationale	mosquée locale collective	mosquée locale
Imam	1 pour la fetwa			
Imam professeur	2	2	1	
Imam Moudariss	1	1	1	
Imam Enseignant	1	1	1	1
Enseignant du Coran	1	1	1	1
Mouadhen	1	1	1	1
Quayim	2	2	1	1
Total	9	8	6	4

Art. 16. — Des postes de travail et des crédits sont consacrés annuellement et graduellement à l'encadrement des mosquées selon les moyens financiers disponibles.

Art. 17. — Le nombre des postes budgétaires consacrés aux enseignants du saint Coran change selon le changement du nombre des groupes éducatifs étant donné que le groupe éducatif est constitué de quinze (15) élèves au minimum et de trente (30) élèves au maximum.

Art. 18. — Les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 10 avril 1999.

Le ministre
des affaires religieuses

Bouabdellah GHLAMALLAH

Le ministre délégué
auprès du Chef
du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative
et de la fonction
publique

Ahmed NOUI

P. Le ministre des finances

Le ministre délégué auprès du ministre des finances,
chargé du budget,

Ali BRAHITI